

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 06/571

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier : Cécile KNOCKAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 10 Octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA PROVINCE SUD représentée par son Président M. Philippe GOMES,
demeurant Hôtel de la Province Route des artifices Baie de la Moselle RP. L 1 98849
NOUMEA CEDEX

représentée par Mme Y

INTIMÉ

Mme X, née le ... à ...
demeurant- 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement contradictoire du 13 octobre 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail de Nouméa a :

-mis hors de cause la Nouvelle Calédonie,

-dit que la rupture du contrat de travail intervenu le 6 mai 1991 entre X et la Province Sud est imputable à cette dernière et s'analyse en un licenciement abusif,

-condamné la Province Sud à payer à X les sommes suivantes:

* préavis: 1.548.111 FCFP,

*congés payés y afférents: 154.811 FCFP,
avec intérêts au taux légal à compter de leur échéance, soit les 14 avril, 14 mai et 14 juin
2005, sur les sommes respectives de 516.037 FCFP, 516.037 FCFP et 670.848 FCFP,

* dommages et intérêts: 4.000.000 FCFP, avec intérêts au taux légal à compter de la décision,

-dit que les intérêts dus pour une année entière seront capitalisés,

-fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 516.037 FCFP,

-dit n'y n'avoir lieu à exécution provisoire en ce qui concerne les dommages et intérêts,

-condamné la Province Sud à payer à X la somme de 100.000 FCFP pour frais irrépétibles,

-débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 10 novembre 2006, la Province Sud a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 17 octobre 2006.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, déposé le 9 février 2007, la Province Sud demande à la cour de débouter X de ses demandes, qu'elle estime mal fondées, et de la condamner aux dépens.

Dans ses motifs, subsidiairement, elle conclut à la réduction des sommes allouées à la demanderesse, au titre du préavis, qu'elle évalue à deux mois de salaire, soit 1 03 207 FCFP, aux congés payés y afférents soit 10.320.740 FCFP, et au titre des dommages et intérêts, qu'elle demande de limiter à six mois de salaire, l'intéressée ayant été réembauchée un mois après la prise d'acte de sa rupture.

Après un rappel des relations entre les parties, la Province Sud fait valoir que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal du travail, l'intégration dans la fonction publique constitue un mode autonome de rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit privé, exclusive de toute suspension d'un tel contrat, et elle invoque à cet égard un arrêt de la cour de cassation du 5 juillet 1983, qui a considéré que l'intégration dans la fonction publique d'un agent d'une école privée ne pouvait entraîner le paiement d'une rémunération différentielle alors que son contrat avait pris fin par son intégration dans la fonction publique.

Elle en conclut qu'en l'absence de nouveau contrat conclu après l'annulation de l'arrêté d'intégration par la juridiction administrative, les parties n'étaient plus liées par un contrat de travail, depuis le 1er mars 2004 et qu'aucun licenciement sans cause réelle et sérieuse n'a pu intervenir.

Par écritures déposées le 16 avril 2007, X conclut à la confirmation du jugement sur le principe du jugement, par les motifs des premiers juges, et à sa réformation sur le quantum des sommes allouées, qu'elle demande à la cour de fixer, conformément à ses premières demandes aux sommes de :

-10.320.740 FCFP à titre de dommages-intérêts représentant vingt mois de salaire,

-3.096.322 FCFP représentant six mois de salaire pour procédure abusive et vexatoire,

-1.548.111 FCFP de préavis,

-154.811 FCFP de congés payés sur préavis,

-1.883.384 FCFP au titre des salaires courus du 1er décembre 2004 au mois de mars 2005 inclus.

Avec intérêts au taux légal à leur date d'exigibilité pour les salaires et de la saisine du tribunal pour les dommages et intérêts, et capitalisation pour une année entière,

-250.000 FCFP pour frais irrépétibles de première instance et la même somme pour la procédure d'appel.

Très subsidiairement, elle sollicite la condamnation de la Nouvelle Calédonie, si elle était considérée comme étant demeurée son employeur, au paiement des sommes susvisées.

X fait valoir que l'arrêt invoqué par l'appelante est sans application en l'espèce, le point de litige concernant une éventuelle rémunération différentielle liée à la modification de la situation de l'agent après son intégration dans la fonction publique.

Elle rappelle que les seuls modes de rupture d'un contrat de travail sont le licenciement, la démission et le départ négocié, non réalisés en l'espèce, qu'elle n'était pas fonctionnaire, et que par l'effet de l'annulation de son arrêté d'intégration, elle a été replacée dans sa situation antérieure de son contrat de travail auprès de la Province Sud, suspendu durant la mandature, mais ayant repris effet à l'issue de celle ci, soit à compter du 1er décembre 2004, après la décision de la Présidente du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie du 30 novembre 2004.

X s'estime bien fondée à conclure qu'en l'absence de réponse à ses demandes des 23 janvier et 14 mars 2005 son contrat de travail était rompu à l'initiative de l'employeur qui n'a pas respecté ses obligations à son égard tenant à la rémunération et à l'affectation.

Elle fait état d'un mépris manifesté par la Province Sud tenant à sa personne et à ses choix politiques.

Par conclusions en réplique déposées le 22 mai 2007, la Province Sud maintient que X a été fonctionnaire et qu'elle était soumise au statut de la fonction publique, par l'effet de son intégration, qui constitue un mode autonome d'acquisition du statut de fonctionnaire, et qu'en cette qualité, elle a perdu tout lien contractuel avec la Province Sud.

L'appelante soutient par ailleurs que la référence de l'intimée à ses conclusions de première instance ne saurait valoir appel incident, et elle demande à la cour de déclarer ces demandes irrecevables.

Par conclusions déposées le 2 juillet 2007, X indique que l'annulation par la juridiction administrative de la décision d'intégration dans la fonction publique territoriale implique que cet acte n'a jamais existé, ce qui replace les parties dans la situation antérieure, et permet de considérer que l'absence de fourniture de travail et de paiement des salaires constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'ordonnance de fixation est intervenue 5 juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la rupture:

Attendu que X a été engagée par le Président de PROVINCE SUD par contrat du 6 mai 1991 en qualité (...), à compter du 16 avril, puis à compter du 1er septembre 1995, elle a été (...) auprès du cabinet du Président de la PROVINCE SUD, puis (...).

Attendu qu'elle a été intégrée par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 mars 2004 à compter du 1er mars, dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale.

Attendu que cet arrêté a été annulé par jugement du tribunal administratif du 5 novembre 2005, et que X a été rayée des cadres par courrier du 30 novembre 2004 à compter du 1er décembre 2004.

Attendu que X a sollicité en vain le 23 janvier 2005 auprès de la PROVINCE SUD l'attribution d'un poste, et qu'elle a pris acte de la rupture aux torts de l'employeur par courrier du 14 mars 2005.

Attendu qu'en l'espèce, les premiers juges ont fait une exacte appréciation des éléments, de droit et de fait, applicables à la cause, que par des motifs pertinents que la cour adopte, ils ont exactement retenu que:

-l'intégration dans la fonction publique met fin au contrat de travail de droit privé antérieurement conclu, en raison de la relation de travail entre les parties, qui a cessé à compter de la décision du tribunal administratif,

-l'annulation par la juridiction administrative de la décision d'intégration replaçait les parties dans la situation antérieure, le contrat à durée indéterminée reprenant ses effets entre elles, à savoir poursuite du contrat ou rupture par les voies ordinaires (démission ou licenciement),

-l'annulation de l'intégration de X rompait tous les liens de droit entre l'intéressée et la Nouvelle-Calédonie, la première étant privée de la qualité de fonctionnaire,

-lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à l'employeur, cette rupture produit les effets, soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoquaient le justifiaient, soit d'une démission dans le cas contraire,

-en l'espèce, en l'absence de procédure de licenciement mise en œuvre par la PROVINCE SUD, le fait que plus aucun travail ne lui a été fourni à compter du 1er décembre 2004, constitue un manquement grave aux obligations de l'employeur, et justifie que la prise d'acte de la rupture par la salariée par courrier du 14 mars 2005 produise les effets d'un licenciement abusif.

Attendu que le jugement sera confirmé sur ce point.

Attendu que la mise hors de cause de la Nouvelle-Calédonie sera également confirmée, par voie de conséquence.

Attendu que l'appel incident de X est recevable, contrairement à ce qu'affirme la PROVINCE SUD, ses demandes étant suffisamment explicites en appel.

Attendu que la somme de 4.000.000 FCFP allouée à X en réparation du préjudice résultant du licenciement, bien appréciée, l'intéressée ne justifiant pas d'un préjudice supérieur, sera confirmée,

Attendu que le contrat de travail du 6 mai 1991 stipule qu'en cas de rupture par l'employeur, la durée du préavis est conforme à celle prévue par la réglementation en vigueur.

Attendu que X exerçait des fonctions de cadre, qu'elle avait 14 ans d'ancienneté, que la somme de 1.548.111 FCFP allouée par les premiers juges au titre du préavis, représentant trois mois de salaire, sera confirmée, de même que la somme de 154.811 FCFP au titre des congés payés.

Attendu que les dispositions relatives aux intérêts et à l'anatocisme seront confirmées.

Attendu que les premiers juges ont à bon droit débouté la salariée de sa demande de dommages et intérêts complémentaires, en l'absence de conditions particulièrement vexatoires de la rupture, que ce rejet sera confirmé.

Sur les salaires de décembre 2004 à mars 2005 :

Attendu qu'à la suite de l'annulation de l'arrêté d'intégration, la PROVINCE SUD, demeurée employeur de X, devait proposer à cette dernière un poste, ou engager une procédure de licenciement, qu'elle n'en a rien fait, malgré la demande de l'intéressée, le 23 janvier 2005, que X s'est tenue à la disposition de la PROVINCE SUD, qui doit en conséquence lui verser ses salaires de décembre 2004 au 14 janvier 2005, soit la somme de 1.806.129 FCFP.

Attendu que le jugement sera infirmé sur ce point.

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger X des frais irrépétibles exposés en appel pour la somme de 150.000 FCFP, l'indemnité allouée par les premiers juges étant par ailleurs confirmée.

Sur les dépens:

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens en matière sociale, la procédure étant gratuite, en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare les appels, principal et incident, recevables;

Confirme le jugement déferé à l'exception de la demande en paiement de salaire;

Infirmant de ce chef;

Condamne la PROVINCE SUD à payer à X la somme de UN MILLION HUIT CENT SIX MILLE CENT VINGT NEUF (1.806.129) FCFP au titre des salaires de décembre 2004 au 14 mars 2005 ;

Condamne la PROVINCE SUD à payer à X la somme de CENT CINQUANTE MILLE
(150.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT